
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 003 DU 05 JANVIER 2022
portant création des aires marines protégées de
Donaten et de la Bouche du Roy en République du
Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 097-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-042 du 10 septembre 1997 portant autorisation de ratification de la convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la zone de l'Afrique de l'ouest et du centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin ;
- vu** la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

- vu** le décret n° 2021-575 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 1987-262 du 21 août 1987 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- vu** le décret n° 1993-315 du 13 décembre 1993 portant ratification de la convention sur la Diversité Biologique ;
- vu** le décret n° 2011-394 du 28 mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République Bénin ;
- vu** le décret n° 2017-331 du 06 juillet 2017 portant définition de la catégorisation des aires protégées de la République du Bénin suivant la nomenclature de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;
- vu** le décret n° 2018-335 du 25 juillet 2018 fixant les conditions et modalités d'exercice de la pêche en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-059 du 05 février 2020 portant conditions et modalités de délimitation et d'occupation du domaine public maritime ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2022,

DÉCRÈTE

Chapitre premier : Définitions

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- Aire marine protégée : *tout espace situé à la fois dans les eaux territoriales et dans les 200 miles marins des pays maritimes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles, que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger, en tout ou en partie, le milieu ainsi délimité ».*
- Site Ramsar : zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par le Bénin.

Chapitre II : Création et localisation.

Article 2

Sont créées en République du Bénin, deux aires marines protégées à savoir :

- l'Aire marine protégée de Donaten,

- l'Aire marine protégée de la Bouche du Roy.

Article 3

- L'Aire marine protégée de Donaten est située sur le site Ramsar 1018, dans la partie Est de Cotonou et s'étend sur les communes de Cotonou et de Sèmè-Podji ;
- l'Aire marine protégée de la Bouche du Roy est située sur le site Ramsar 1017, à l'Ouest de Cotonou et s'étend sur les communes d'Abomey-Calavi, de Ouidah et de Grand-Popo.

Article 4

Les coordonnées géographiques et les superficies de chacune de ces aires marines protégées sont consignées dans les tableaux suivants :

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et superficie de l'Aire marine protégée de la Bouche du Roy.

SUPERFICIE	BORNES	LONGITUDE	LATITUDE
AIRE CENTRALE (75 KM ²)	A	1°53'42.73	6°17'21.41
	B	1°54'28.45	6°17'27.59
	C	1°57'47.79	6°18'05.18
	D	2°00'02.74	6°18'24.59
	E	2°00'42.95	6°15'25.19
	F	1°54'15.43	6°14'16.36
AIRE DE TRANSITION (97 KM ²)	G	1°53'11.61	6°18'42.95
	H	1°56'21.34	6°19'16.03
	I	1°57'16.00	6°19'02.48
	J	2°05'35.10	6°20'31.51
	K	2°18'47.86	6°21'56.16
	L	2°18'53.10	6°20'46.53
ZONE TAMPON (12 KM ²)	M	2°00'20.94	6°18'17.78
	N	2°01'02.04	6°15'12.98
	O	1°54'02.25	6°13'57.49
	P	1°53'26.82	6°17'17.26

Tableau 2 : Coordonnées géographiques et superficie de l'Aire marine protégée de la Donaten.

SUPERFICIE	BORNES	LONGITUDE	LATITUDE
AIRE CENTRALE (335 km ²)	A	2°27'33.22	6°18'40.24
	B	2°31'11.10	6°18'40.50
	C	2°31'10.95	6°21'32.97
	D	2°29'18.34	6°21'36.36
	E	2°27'51.37	6°21'29.69
	F	2°27'51.87	6°21'26.42
	G	2°27'47.44	6°21'23.86
	H	2°27'48.31	6°21'16.52
	I	2°27'32.72	6°21'18.25
ZONE TAMPON (6 Km ²)	J	2°27'24.01	6°18'29.77
	K	2°31'20.64	6°18'30.23
	L	2°31'20.20	6°21'36.07
	M	2°30'39.02	6°21'34.77
	N	2°27'50.54	6°21'35.31
	O	2°27'47.98	6°21'27.90
	P	2°27'44.27	6°21'24.47
	Q	2°27'44.45	6°21'20.59
	R	2°27'29.55	6°21'21.42
S	2°27'29.44	6°21'18.39	
AIRE DE TRANSITION (7 km ²)	T	2°27'22.93	6°21'18.36
	U	2°27'21.81	6°21'59.36
	V	2°31'15.77	6°22'13.58
	L	2°31'20.20	6°21'36.07

Les cartes géographiques des deux aires marines protégées sont en annexes du présent décret.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 5

Les conditions d'accès, d'exploitation, de surveillance et de gestion de ces aires marines protégées sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6

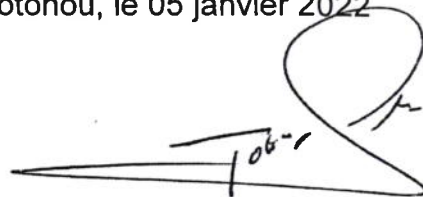
Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 janvier 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable



Séverin Maxime QUENUM




José TONATO

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



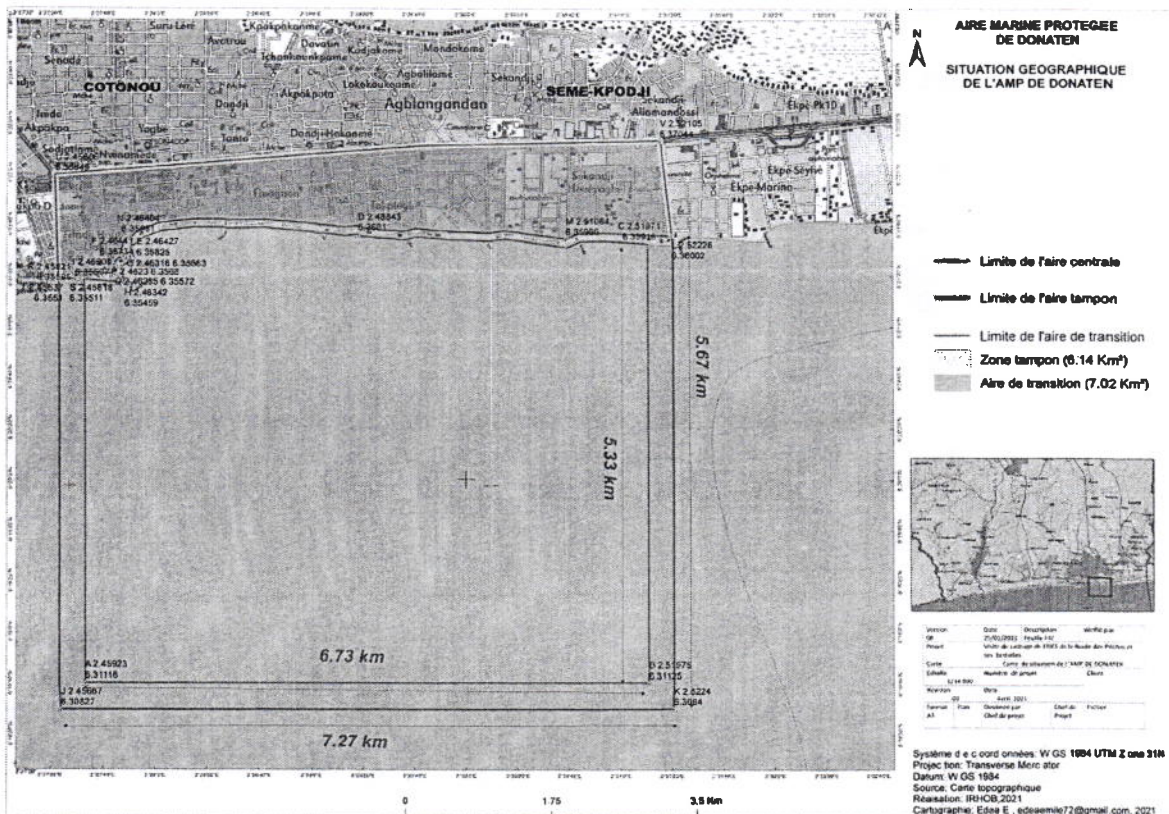
Cossi Gaston DOSSOUHOU



Hervé Yves HEHOMEY

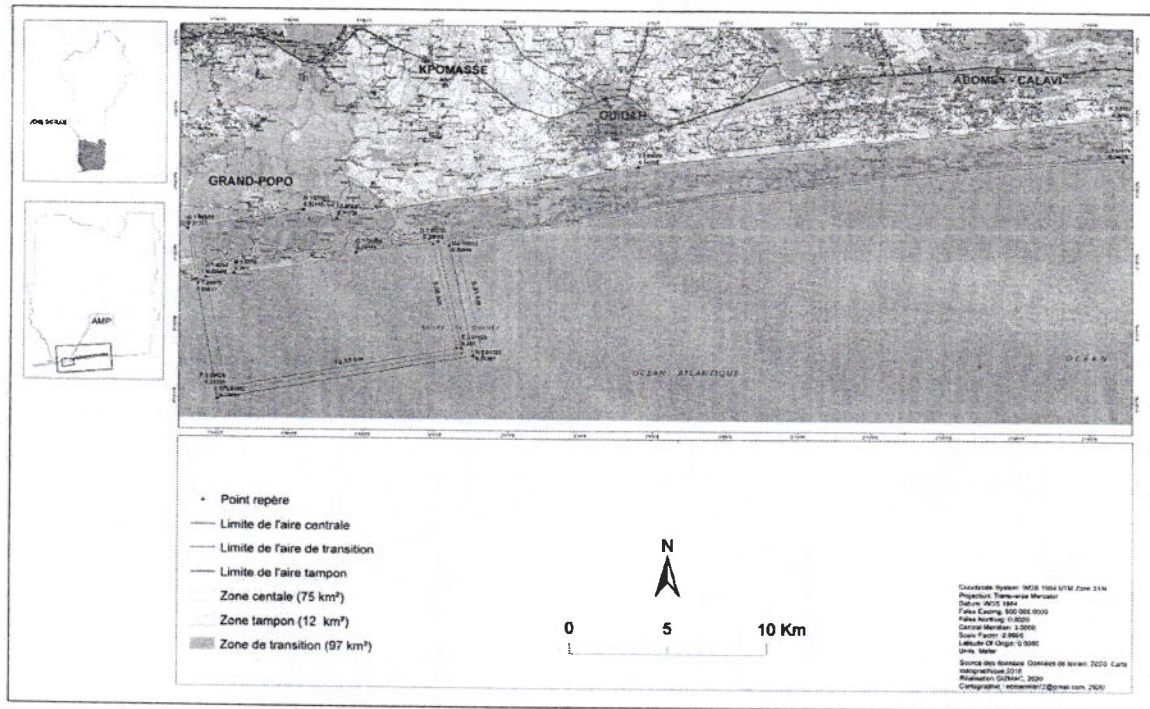
AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MCVDD 2 ; MJL 2 ; MAEP 2 ; MIT 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

ANNEXE 1



L'Aire marine protégée de Donaten

ANNEXE 2



L'Aire marine protégée de la Bouche du Roy